ANNEXE III

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) Spécialité « activités du cyclisme »

Exigences préalables à l'entrée en formation

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation et lui permettre d'accéder à la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

L'organisation des tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation est proposée par l'organisme de formation dans le dossier d'habilitation et validée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

L'attestation de réussite aux tests de vérification des exigences préalables à l'entrée en formation de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est délivrée par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS, spécialité «activités du cyclisme » sont :

- 1° être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » PSC1 ou son équivalent ;
- 2° produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités du cyclisme datant de moins de trois mois ;
- 3° être capable de réaliser une démonstration technique en fonction de la mention visée.

<u>Pour la mention BMX</u> : réaliser un parcours libre de deux minutes maximum dans un espace dédié au BMX comprenant un enchaînement de gestes techniques spécifiques.

<u>Pour la mention cyclisme traditionnel</u> : réaliser un parcours non balisé, de quarante kilomètres au minimum, comprenant des points de passage obligatoires.

<u>Pour la mention VTT</u> : réaliser un parcours non balisé de vingt kilomètres au minimum comprenant des points de passage obligatoires incluant des zones de maniabilité.

Dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation :

Est dispensé de la démonstration technique selon la mention visée à l'entrée en formation :

- le titulaire de l'unité capitalisable complémentaire dans la mention visée, associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- le titulaire du brevet fédéral moniteur dans la mention visée, délivrée par la Fédération française de cyclotourisme ;
- le titulaire du brevet fédéral 2^{ème} degré dans la mention visée, délivré par Fédération française de cyclisme.

Est également dispensé de cette démonstration technique à l'entrée en formation, le sportif de haut niveau dans la mention visée, inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L.221-2 du code du sport.